

# **LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG) RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (RIPEC)**

**Version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Contexte :

Le décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs prévoit la mise en place dans chaque établissement de lignes directrices de gestion qui fixent les principes de répartition des primes : indemnité statutaire, indemnité fonctionnelle et prime individuelle.

Les lignes directrices de gestion sont définies dans le respect des textes législatifs et réglementaires et dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles.

Le RIPEC est mis en place à compter du 1er janvier 2022 et est constitué de 3 composantes :

- Une indemnité statutaire liée au grade
- Une indemnité fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités
- Une prime individuelle liée à la qualité et à l'engagement professionnel au regard des activités d'enseignement, de recherche et/ou des tâches d'intérêt général

Les présentes lignes directrices de gestion ne s'appliquent pas :

- Aux enseignants du 2nd degré
- Aux ATER
- Aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF pour la prime individuelle

## **1- L'indemnité statutaire**

Elle entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Elle est versée mensuellement à tous les enseignants-chercheurs qui accomplissent l'intégralité de leurs missions dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Pour bénéficier de cette composante, les enseignants-chercheurs doivent avoir accompli l'intégralité de leurs attributions individuelles de service.

Le montant de l'indemnité est fixé par arrêté.

## **2- L'indemnité fonctionnelle**

Elle entre en vigueur à compter du 1er septembre 2022.

Les composantes statutaires et fonctionnelles sont attribuées sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, du moment qu'il remplit les conditions exigées.

La composante fonctionnelle est plafonnée par arrêté ministériel par groupe de fonctions ou de niveau de responsabilité. Ces fonctions et responsabilités et les montants sont fixés par décision du directeur de l'ENSAIT et votées au conseil d'administration.

La composante fonctionnelle ne doit pas faire l'objet d'une proratisation en cas de temps partiel ou de délégation à temps incomplet.

Les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle.

La composante fonctionnelle ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire dans le cadre du référentiel.

La composante fonctionnelle ne pouvant être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire, l'établissement assurera une distinction entre les activités qui donnent lieu à une équivalence horaire au titre du référentiel, d'une part, et celles qui ouvrent droit au bénéfice de la composante fonctionnelle, d'autre part.

Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter d'ici 2027 une trajectoire indemnitaire qui limite la dépense au titre de la composante fonctionnelle entre 20 à 30% - selon la taille et l'organisation de l'établissement ou de l'organisme - de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 35% des effectifs d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'établissement ou de l'organisme.

### **Groupe 1 - responsabilités particulières ou missions temporaires :**

Chargé(e) de mission auprès de la Direction du GEMTEX : Animation des relations européennes et internationales : 1 500 €

Chargé(e) de mission auprès de la Direction du GEMTEX : Animation des activités industrielles et commerciales : 1 500 €

Animateur(trice) scientifique d'un Groupe de Recherche : 1 500 €

Chargé(e) de mission : Mise en place d'une formation textile Bac +2 : 2 000 €

### **Groupe 2 - responsabilités supérieures :**

Responsable de l'apprentissage : 5 000 €

Responsable du concours : 5 000 €

### **Groupe 3 - fonctions de direction :**

Directeur(trice) du GEMTEX : 5 500 €

## **3- La prime individuelle**

Le versement de cette prime nécessite un acte de candidature selon un calendrier fixé par le ministère.

Les décisions d'attribution de la prime individuelle prennent effet à la date déterminée par l'arrêté ministériel en vigueur. Elle est versée mensuellement et pour 3 ans.

L'objectif est qu'à terme, au moins 45% des personnels concernés par le RIPEC bénéficient une année donnée de cette prime individuelle.

Toutes les décisions individuelles d'attribution de la PEDR prises avant le 1er janvier 2022 continueront à produire leurs effets jusqu'à la fin de leur durée initialement prévue.

Déposé sur le portail applicatif Galaxie, le dossier de candidature comprend le rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions applicables aux enseignants-chercheurs. Ce rapport concerne les quatre années qui précèdent la demande.

Compte tenu des dispositions issues du décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, la procédure d'attribution de la prime individuelle a fait l'objet d'un programme de simplification, applicable pour la campagne 2023. Dans ce cadre, la nouvelle procédure prévoit que le CNU, dans un premier temps, et le Conseil d'Administration restreint, dans un second temps, rendent respectivement un avis unique sur chacune des candidatures qui leur sont soumises.

Cet avis unique porte sur l'ensemble du dossier du candidat, comprenant son rapport d'activités, et précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements.

Il est souligné que le seul fait d'occuper des fonctions ou responsabilités ouvrant droit au bénéfice de la composante fonctionnelle du RIPEC (C2) ne peut, en tant que tel, motiver l'attribution d'une prime individuelle (C3). Toutefois si l'exercice effectif de ces mêmes fonctions et responsabilités mérite particulièrement d'être distingué, il peut être pris en compte dans la procédure d'attribution du C3.

### **1ère Etape**

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau de rang au moins égal à celui du candidat, la section compétente rend un avis sur l'ensemble du dossier du candidat. Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) le bénéfice de la prime est proposé. Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

En cas d'absence d'avis de la section, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil d'administration restreint est pris en compte.

L'avis du CNU et le rapport d'activité sont ensuite adressés par le directeur de l'ENSAIT au conseil d'administration restreint.

### **2ème Etape**

Pour chaque dossier de candidature le conseil d'administration restreint désigne 2 rapporteurs dont au moins un spécialiste de la discipline. Une feuille de route sera envoyée par la direction des Ressources Humaines à chaque rapporteur afin de l'accompagner dans l'examen et l'évaluation du rapport.

Au vu des rapports présentés par les deux rapporteurs, et sur la base du rapport d'activités du candidat et de l'avis du CNU, le Conseil d'Administration restreint rend un avis, en formation restreinte, sur l'ensemble du dossier du candidat. Cet avis précise au titre de quelle(s) mission(s) le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements.

Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

### **3ème Etape**

En tenant compte des avis du CNU et du CA restreint, le directeur de l'ENSAIT prend les décisions d'attribution individuelle, comportant le montant de la prime et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée, selon les critères suivants :

Note CA Restreint	Note CNU	Attribution de la prime individuelle	Montant
A	A	Oui	3 500 €
A	B	Oui	3 500 €

B	A	Oui	3 500 €
B	B	Oui	3 500 €
A	C	Non	0 €
B	C	Non	0 €
C	A	Non	0 €
C	B	Non	0 €
C	C	Non	0 €

Il veillera :

- au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- au respect des proportions relatives des Maîtres de conférences et Professeurs des universités,
- à l'équilibre entre les différentes attributions au titre de l'investissement pédagogique, de la qualité de l'activité scientifique, de l'investissement dans des tâches d'intérêt général et aux titres des 3 items cumulés.
- aux contraintes budgétaires